

## CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

### Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Président, **JEAN SAINSON**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 3 juin 2021, domiciliée : Cité de l'entreprise 200 bd de la Résistance 71000 MACON,

désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**,

### et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de [...] euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **Robert POGGI**, Directeur Régional Enedis BOURGOGNE, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er août 2020 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65, rue Longvic à Dijon (21000),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 551 810 543 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. **Rémy COMBERNOUX**, Directeur Développement Territorial, en vertu de la délégation de signature consentie le 18 décembre 2019 par M. François GONCZI Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud 21077 Dijon cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».**

## EXPOSE

Le Syndical Départemental des collectivités concédantes d'électricité du département de Saône et Loire (SYDEL), aujourd'hui dénommé Syndical Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL, depuis le 28 décembre 2007), et Electricité de France ont conclu le 24 novembre 1992, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
  - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
  - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
  - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
  - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens

mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux, en particulier (...).

**Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 24 novembre 1992 par le Syndical Départemental d'Energie de Saône et Loire à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE**

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;

b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;

c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

d) en cas d'accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis tel que visé à l'article 3 de l'accord-cadre signé entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis le 21 décembre 2017, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles aux termes I et C ou leurs modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;

e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;

f) en cas de réexamen au plan national par la FNCCR et Enedis du plafond de 6 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou du plafond de 36 kVA prévu pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;

g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

### **ARTICLE 3 – TERRITOIRE DE LA CONCESSION**

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes dont la liste figure en annexe.

### **ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A *Nâcan*, le *21 juin 2021*

**Pour l'autorité concédante,**

Le Président du SYDESL



Jean SAINSON

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Régional Enedis  
Bourgogne



Robert POGGI

Le Directeur Développement  
Territorial EDF



Rémy COMBERNOUX

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ  
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 21 JUIN 2021  
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE 21 JUIN 2021  
**LE PRÉSIDENT,**

## ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

code INSEE	nom de la commune
71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
71002	L'ABERGEMENT-Sainte-COLOMBE
71003	ALLEREY/SAONE
71004	ALLERIOT
71005	ALUZE
71006	Amanzé
71007	AMEUGNY
71008	ANGLURE-SOUS-DUN
71009	ANOST
71010	ANTULLY
71011	ANZY-LE-DUC
71012	ARTAIX
71013	AUTHUMES
71014	AUTUN
71015	AUXY
71016	Azé
71017	BALLORE
71018	BANTANGES
71019	BARIZEY
71020	BARNAY
71021	BARON
71022	BAUDEMONT
71023	BAUDRIERES
71024	BAUGY
71025	BEAUBERY
71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
71028	BEAUVENOIS
71029	BELLESVRE
71030	BERGESSERIN
71031	BERZE-LE-CHATEL
71032	BERZE-LA-VILLE
71033	BEY
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
71035	BISSY-LA-MACONNAISE
71036	BISSY-SOUS-UXELLES
71037	BISSY-SUR-FLEY
71038	LES BIZOTS
71039	BLANOT
71040	BLANZY
71041	BOIS-SAINTE-MARIE
71042	BONNAY
71043	LES BORDES

71044	BOSJEAN
71045	BOUHANS
71046	LA BOULAYE
71047	BOURBON LANCY
71048	BOURG-LE-COMTE
71050	BOURGVILAIN
71051	BOUZERON
71052	BOYER
71054	BRAGNY-SUR-SAONE
71056	BRANGES
71057	BRAY
71058	BRESSE-SUR-GROSNE
71059	LE BREUIL
71060	BRIANT
71061	BRIENNE
71062	BRION
71063	BROYE
71064	BRUAILLES
71065	BUFFIERES
71066	BURGY
71067	BURNAND
71068	BURZY
71069	BUSSIERES
71070	BUXY
71071	CERON
71072	CERSOT
71073	CHAGNY
71074	CHAINTE
71075	CHALMOUX
71076	CHALON-SUR-SAONE
71077	CHAMBILLY
71078	CHAMILLY
71079	CHAMPAGNAT
71080	CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
71081	CHAMPFORGEUIL
71082	CHAMPLECY
71084	CHANES
71085	CHANGE
71086	CHANGY
71087	CHAPAIZE
71088	LA CHAPELLE-AU-MANS
71089	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY
71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71091	LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE
71092	LA CHAPELLE-NAUDE
71093	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR
71094	LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION

71095	LA CHAPELLE-SOUS-DUN
71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON
71097	LA CHAPELLE-THECLE
71098	CHARBONNAT
71099	CHARBONNIERES
71100	CHARDONNAY
71101	CHARRETTE-VARENNES
71102	LA CHARMEE
71103	CHARMOY
71104	CHARNAY-LES-CHALON
71105	CHARNAY-LES-MACON
71106	CHAROLLES
71107	CHARRECEY
71108	CHASSELAS
71109	CHASSEY-LE-CAMP
71110	CHASSIGNY-SOUS-DUN
71111	CHASSY
71112	CHATEAU
71113	CHATEAUNEUF
71115	CHATEL-MORON
71116	CHATENAY
71117	CHATENOY-EN-BRESSE
71118	CHATENOY-LE-ROYAL
71119	CHAUDENAY
71120	CHAUFFAILLES
71121	LA CHAUX
71122	CHEILLY-LES-MARANGES
71123	CHENAY-LE-CHATEL
71124	CHENOVES
71125	CHERIZET
71126	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES
71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE
71128	CHIDDES
71129	CHISSEY-EN-MORVAN
71130	CHISSEY-LES-MACON
71131	CIEL
71132	CIRY-LE-NOBLE
71133	LA CLAYETTE
71134	NAVOUR-SUR-GROSNE
71135	CLESSE
71136	CLESSY
71137	CLUNY
71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
71140	COLLONGE-LA-MADELEINE
71141	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS
71142	LA COMELLE
71143	CONDAL



71144	CORDESSE
71145	CORMATIN
71146	CORTAMBERT
71147	CORTEVAIX
71148	COUBLANC
71149	COUCHES
71150	CRECHES-SUR-SAONE
71151	CREOT
71152	CRESSY-SUR-SOMME
71153	LE CREUSOT
71154	CRISSEY
71155	CRONAT
71156	CRUZILLE
71157	CUISEAUX
71158	CUISERY
71159	CULLES-LES-ROCHES
71160	CURBIGNY
71161	CURDIN
71162	CURGY
71163	CURTIL-SOUS-BUFFIERES
71164	CURTIL-SOUS-BURNAND
71165	CUSSY-EN-MORVAN
71166	CUZY
71167	DAMEREY
71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE
71169	DAVAYE
71170	DEMIGNY
71171	DENNEVY
71172	DETTEY
71173	DEVROUZE
71174	DEZIZE-LES-MARANGES
71175	DICONNE
71176	DIGOIN
71177	DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES
71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
71181	DONZY-LE-PERTUIS
71182	DRACY-LE-FORT
71183	DRACY-LES-COUCHES
71184	DRACY-SAINT-LOUP
71185	DYO
71186	ECUELLES
71187	ECUISSSES
71188	EPERTULLY
71189	EPERVANS
71190	EPINAC
71191	ESSERTENNE

71192	ETANG-SUR-ARROUX
71193	ETRIGNY
71194	FARGES-LES-CHALON
71195	FARGES-LES-MACON
71196	LE FAY
71198	FLACEY-EN-BRESSE
71199	FLAGY
71200	FLEURY-LA-MONTAGNE
71201	FLEY
71202	FONTAINES
71203	FONTENAY
71204	FRAGNES-LA LOYERE
71205	FRANGY-EN-BRESSE
71206	LA FRETTE
71207	FRETTERANS
71208	FRONTENARD
71209	FRONTENAUD
71210	FUISSE
71212	GENELARD
71213	LA GENETE
71214	GENOUILLY
71215	GERGY
71216	GERMAGNY
71217	GERMOLLES-SUR-GROSNE
71218	GIBLES
71219	GIGNY-SUR-SAONE
71220	GILLY-SUR-LOIRE
71221	GIVRY
71222	GOURDON
71223	LA GRANDE VERRIERE
71224	GRANDVAUX
71225	GRANGES
71226	GREVILLY
71227	GRURY
71228	GUERFAND
71229	LES GUERREAUX
71230	GUEUGNON
71231	LA GUICHE
71232	HAUTEFOND
71233	L'HOPITAL-LE-MERCIER
71234	HUILLY-SUR-SEILLE
71235	HURIGNY
71236	IGE
71237	IGORNAY
71238	IGUERANDE
71239	ISSY-L'EVEQUE
71240	JALOGNY

71241	JAMBLES
71242	JONCY
71243	JOUDES
71244	JOUVENCON
71245	JUGY
71246	JUIF
71247	JULLY-EN-BUXY
71248	LACROST
71249	LAIVES
71250	LAIZE
71251	LAIZY
71252	LALHEUE
71253	LANS
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS
71255	LESME
71256	LESSARD-EN-BRESSE
71257	LESSARD-LE-NATIONAL
71258	LEYNES
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS
71261	LOISY
71262	LONGEPIERRE
71263	LOUHANS
71264	LOURNAND
71266	LUCENAY L'EVEQUE
71267	LUGNY
71268	LUGNY-LES-CHAROLLES
71269	LUX
71270	MACON
71271	MAILLY
71272	MALAY
71273	MALTAT
71274	MANCEY
71275	MARCIGNY
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE
71277	MARCILLY-LES-BUXY
71278	MARIGNY
71279	LE ROUSSET - MARIZY
71280	MARLY-SOUS-ISSY
71281	MARLY-SUR-ARROUX
71282	MARMAGNE
71283	MARNAY
71284	MARTAILLY-LES-BRANCION
71285	MARTIGNY-LE-COMTE
71286	MARY
71287	MASSILLY
71289	MATOUR
71290	MAZILLE

71291	MELAY
71292	MELLECEY
71293	MENETREUIL
71294	MERCUREY
71295	MERVANS
71296	MESSEY-SUR-GROSNE
71297	MESVRES
71299	MILLY-LAMARTINE
71300	LE MIROIR
71301	MONT
71302	MONTAGNY-LES-BUXY
71303	MONTAGNY-PRES-LOUHANS
71305	MONTBELLET
71306	MONTCEAU-LES-MINES
71307	MONTCEAUX-L'ETOILE
71308	MONTCEAUX-RAGNY
71309	MONTCENIS
71310	MONTCHANIN
71311	MONTCONY
71312	MONTCOY
71313	MONTHELON
71314	MONTJAY
71315	MONT-LES-SEURRE
71316	MONTMELARD
71317	MONTMORT
71318	MONTPONT-EN-BRESSE
71319	MONTRET
71320	MONT-SAINT-VINCENT
71321	MOREY
71322	MORLET
71323	MORNAY
71324	MOROGES
71325	LA-MOTTE-SAINT-JEAN
71326	MOUTIER-EN-BRESSE
71327	MUSSY-SOUS-DUN
71328	NANTON
71329	NAVILLY
71330	NEUVY-GRANDCHAMP
71331	NOCHIZE
71332	ORMES
71333	OSLON
71334	OUDRY
71335	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE MARIE
71336	OUROUX-SUR-SAONE
71337	OYE
71338	OZENAY

71339	OZOLLES
71340	PALINGES
71341	PALLEAU
71342	PARAY-LE-MONIAL
71343	PARIS L'HOPITAL
71344	PASSY
71345	PERONNE
71346	PERRECY-LES-FORGES
71347	PERREUIL
71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE
71349	LA PETITE VERRIERE
71350	PIERRECLOS
71351	PIERRE-DE-BRESSE
71352	LE PLANOIS
71353	PLOTTES
71354	POISSON
71355	PONTOUX
71356	POUILLOUX
71357	POURLANS
71358	PRESSY-SOUS-DONDIN
71359	PRETY
71360	PRISSE
71361	PRIZY
71362	PRUZILLY
71363	LE PULEY
71364	LA RACINEUSE
71365	RANCY
71366	RATENELLE
71367	RATTE
71368	RECLESNE
71369	REMIGNY
71370	RIGNY-SUR-ARROUX
71371	LA ROCHE VINEUSE
71372	ROMANECHÉ-THORINS
71373	ROMENAY
71374	ROSEY
71376	ROUSSILLON-EN-MORVAN
71377	ROYER
71378	RULLY
71379	SAGY
71380	SAILLENARD
71381	SAILLY
71382	SAINT-AGNAN
71383	SAINT-ALBAIN
71384	SAINT-AMBREUIL
71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
71386	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE

71387	SAINT-ANDRE-LE-DESERT
71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
71392	SAINT-BOIL
71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY
71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX
71395	SAINT-BONNET-DE-VIELLE-VIGNE
71396	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
71397	SAINTE-CECILE
71398	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
71401	SAINTE-CROIX
71402	SAINT-CYR
71403	SAINT-DENIS-DE-VAUX
71404	SAINT-DESERT
71405	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
71408	SAINT-EDMOND
71409	SAINT-EMILAND
71410	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
71411	SAINT-EUGENE
71412	SAINT-EUSEBE
71413	SAINT-FIRMIN
71414	SAINT-FORGEOT
71415	SAINTE-FOY
71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
71421	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
71422	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
71423	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
71425	SAINT-GILLES
71426	SAINTE-HELENE
71427	SAINT-HURUGE
71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX
71431	SAINT-JEAN-DE-TREZY
71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

71437	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
71438	SAINT-LEGER-DU-BOIS
71439	SAINT-LEGER-LES-PARAY
71440	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
71441	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
71442	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
71443	SAINT-LOUP - GEANGES
71444	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
71445	SAINT-MARCEL
71446	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
71447	SAINT-MARD-VAUX
71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY
71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
71451	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC
71454	SAINT-MARTIN-DU-MONT
71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
71456	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71457	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71460	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
71462	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
71463	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
71464	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
71465	SAINT-MICAUD
71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
71469	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
71470	SAINT-POINT
71471	SAINT-PRIVE
71472	SAINT-PRIX-EN-MORVAN
71473	SAINT-RACHO
71474	SAINTE-RADEGONDE
71475	SAINT-REMY
71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
71483	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
71484	SAINT-USUGE
71485	SAINT-VALLERIN

71486	SAINT-VALLIER
71487	SAINT-VERAND
71488	SAINT-VINCENT-DES-PRES
71489	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY
71491	SAINT-YAN
71492	SAINT-YTHAIRE
71493	SAISY
71494	LA SALLE
71495	SALORNAY-SUR-GUYE
71496	SAMPIGNY-LES-MARANGES
71497	SANCE
71498	SANTILLY
71499	SANVIGNES-LES-MINES
71500	SARRY
71501	SASSANGY
71502	SASSENAY
71503	SAULES
71504	SAUNIERES
71505	SAVIANGES
71506	SAVIGNY-EN-REVERMONT
71507	SAVIGNY-SUR-GROSNE
71508	SAVIGNY-SUR-SEILLE
71509	LA CELLE-EN-MORVAN
71510	SEMUR-EN-BRIONNAIS
71512	SENNECEY-LE-GRAND
71513	SENOZAN
71514	SENS-SUR-SEILLE
71515	SERCY
71516	SERLEY
71517	SERMESSE
71518	SERRIERES
71519	SERRIGNY-EN-BRESSE
71520	SEVREY
71521	SIGY-LE-CHATEL
71522	SIMANDRE
71523	SIMARD
71524	SIVIGNON
71525	SOLOGNY
71526	SOLUTRE-POUILLY
71527	SOMMANT
71528	SORNAY
71529	SUIN
71530	SULLY
71531	LA TAGNIERE
71532	TAIZE
71533	TANCON



71534	LE TARTRE
71535	TAVERNAY
71537	THIL-SUR-ARROUX
71538	THUREY
71539	TINTRY
71540	TORCY
71541	TORPES
71542	TOULON-SUR-ARROUX
71543	TOURNUS
71544	TOUTENANT
71545	TRAMAYES
71546	TRAMBLY
71547	TRIVY
71548	TRONCHY
71549	LA TRUCHERE
71550	UCHIZY
71551	UCHON
71552	UXEAU
71553	VAREILLES
71554	VARENNE-L'ARCONCE
71555	VARENNES LE GRAND
71556	VARENNES-LES-MACON
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71559	VARENNES-SOUS-DUN
71561	VAUBAN
71562	VAUDEBARRIER
71563	VAUX-EN-PRE
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX
71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71567	VERGISSON
71568	VERISSEY
71570	VERJUX
71571	VEROSVRES
71572	VERS
71573	VERSAUGUES
71574	VERZE
71576	LE VILLARS
71577	VILLEGAUDIN
71578	CLUX- VILLENEUVE
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
71580	VINCELLES
71581	VINDECY
71582	LA VINEUSE SUR FREGANDE
71583	VINZELLES
71584	VIRE

71585	VIREY LE GRAND
71586	VIRY
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS
71589	VITRY-SUR-LOIRE
71590	VOLESVRES
71591	FLEURVILLE